

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 11 Avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARCUTERIE PAUL BEGEIN

ZA Les Perdriettes II
14 rue Marie Mayne
85590 Saint-Malô-du-Bois

Références : D24.0138
Code AIOT : 0006306746

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement CHARCUTERIE PAUL BEGEIN implanté ZA Les Perdriettes II 14 rue Marie Mayne 85590 Saint-Malô-du-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "Gestion de crise" 2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARCUTERIE PAUL BEGEIN
- ZA Les Perdriettes II 14 rue Marie Mayne 85590 Saint-Malô-du-Bois
- Code AIOT : 0006306746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Charcuterie Paul Begein exploite une charcuterie sur la commune de Saint Malô du Bois.

Thèmes de l'inspection :

- Confinement des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-I	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer le fonctionnement du bassin de confinement et des vannes associées. Il est impératif de connaître ces informations afin de pouvoir utiliser le bassin de confinement correctement. Sans ces connaissances, et en cas de sinistre, le bassin de confinement ne remplit pas sa fonction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24-I
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; [...]
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'expliquer précisément le fonctionnement des réseaux et des dispositifs d'isolement des réseaux en situation normale et en situation accidentelle. En l'occurrence, le jour de la visite, de l'eau s'écoulait en provenance du réseau d'eaux pluviales dans le bassin de confinement et non dans le bassin d'orage comme précisé lors de la visite d'inspection du 11 avril 2023.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une procédure intitulée "évacuation incendie". Cette procédure précise la marche à suivre pour isoler les eaux dans le bassin de confinement du site. Toutefois, cette procédure est incomplète car elle ne précise la marche à suivre que pour le confinement des eaux provenant du réseau d'eaux usées interne de l'usine.

La vanne d'isolement en aval du bassin de confinement (vanne n°3) est accessible depuis le site, une ouverture a été réalisée dans le grillage pour pouvoir actionner la vanne à tout moment, celle-ci étant située sur le terrain voisin n'appartenant pas à l'exploitant.

De la végétation commence à se développer dans le fond du bassin de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être en mesure d'expliquer le fonctionnement des réseaux d'eaux en situation normale et en situation accidentelle. Il convient de vérifier que les vannes d'isolement des eaux pluviales sont en position pour une fonctionnement normal.

L'exploitant doit compléter la procédure incendie avec les modalités de mise en oeuvre du confinement pour les eaux pluviales. La procédure devra également définir les personnes responsables de la mise en oeuvre des vannes d'isolement. La clé du portail du bassin de confinement doit être accessible à tout moment pour pouvoir actionner la vanne n°3 (aval du bassin).

L'exploitant doit s'assurer que la végétation n'endommage pas la membrane du bassin de confinement, notamment en réalisant un entretien régulier et préventif.

Par ailleurs, il est recommandé à l'exploitant de bien identifier les vannes (numérotation) dans la procédure et sur site. Il est également conseillé à l'exploitant de tester le bon fonctionnement des vannes d'obturation régulièrement (par exemple, lors des exercices incendie) et à un moment adapté afin de ne pas générer d'envoi d'eaux usées vers le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois